



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES ET SECTEURS, AINSI QUE
L'INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SEINE, A
L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE, EDITION 2026
LE DIMANCHE 8 MARS 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :

Dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1^{ère} étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15 et/ou

; uniquement pour les communes avec des Routes Grandes Circulation

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies ci-après listées doit être interdit en raison de l'organisation de la 84^{ème} édition du Paris-Nice :

La Voie Communale Route Evequemont, route du Moulin à Vent et route de Meulan à Pontoise (Départementale N° 922) dans l'agglomération de Vaux sur Seine, entre les communes d'Evecquemont, de Boisemont et Triel-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 2 :

Le dimanche 8 mars 2026 de 11h30 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Route Evéquemont
- Route du Moulin à Vent
- Route de Meulan à Pontoise (D 922)

À compter du dimanche 8 mars 2026, 00h01 et jusqu'au dimanche 8 mars 2026, 18h00, le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- Route Evéquemont
- Route du Moulin à Vent
- Route de Meulan à Pontoise (D 922)

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — quatrième partie — signalisation de prescription absolue — et éventuellement septième partie — marques sur chaussées — est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Des éléments de signalisation complémentaires peuvent être mis à disposition via le Département par l'organisateur.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le 10/02/2026

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

99_AI-078-217806389-2026 0127-ARRETE 020_2

Article 6 :

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Les voies adjacentes ou de déviation ne font pas partie de ce dispositif de sécurité. L'organisateur n'a recours ni à des bénévoles ni à des signaleurs. Tout dispositif supplémentaire, tel que des signaleurs ou des bénévoles, serait à la charge de la collectivité.

En cas de doute, les collectivités sont invitées à se rapprocher des forces de l'ordre compétentes sur le territoire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles — 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- La Société Amaury Sport Organisation,
- Les agents de la commune, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 27 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD



REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2026

Application agréée F.legalite.com

99_AI-078-217806389-2026 0127-ARRETE 020_2

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Mairie de Vaux sur Seine

Utilisateur : BENTAHRA

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes individuels
Numéro de l'acte:	ARRETE020_2026
Date de la décision:	2026-01-27 00:00:00+01
Objet:	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies et secteurs, ainsi que l'instauration d'une interdiction de stationnement sur la commune de Vaux-sur-Seine, à l'occasion de la course cycliste PARIS-NICE, édition 2026 le dimanche 8 mars 2026
Classification matières/sous-matières:	6.1
Identifiant unique:	078-217806389-20260127-ARRETE020_2026-AI

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
078-217806389-20260127-ARRETE020_2026-AI-1-1_0.xml	text/xml	1121
nom original:		
020-2026.pdf	application/pdf	2388770
nom de métier:		
99_AI-078-217806389-20260127-ARRETE020_2026-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	2388770

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	10 février 2026 à 14h41min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 février 2026 à 14h45min08s	l'enveloppe 1307328 est valide et passe en attente de transmission
Transmis	10 février 2026 à 14h50min21s	
Acquittement reçu	10 février 2026 à 14h55min14s	Reçu par le miat le 2026-02-10

